
Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire
Pôle Patrimoine et Habitat
Service Gestion Foncière et Immobilière

Dossier suivi par : Laurent SAULT
Téléphone : 04 67 67 62 20
E-mail : lsault@herault.fr

Objet : Vendres (34350) Centre d'hébergement « Les Sablières » – Autorisation d'occupation temporaire

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault,

Vu les articles L 3221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et R. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 11/04/2024, portant délégation de signature au profit de divers agents de la Direction Générale Adjointe Aménagement du Territoire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

Expose :

Le Département de l'Hérault est propriétaire d'un ensemble immobilier sis à VENDRES (34350), dénommé « Les Sablières », consistant en deux bâtiments et le terrain attenant, figurant au cadastre comme suit :

Section	Numéro de parcelle	Adresse	Superficie m2
BC	29	PALAZY	1220
BC	259	PALAZY	4290
BC	263	PALAZY	240
BC	310	PALAZY	996
BC	313	PALAZY	3395
BC	316	PALAZY	1360
BC	317	PALAZY	4056
BC	317	PALAZY	4056
BC	318	PALAZY	484
Contenance totale :			15 317

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 034-223400011-20240426-CD34AOT24LS7-AI

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_10

Ledit ensemble immobilier est à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics au sens de l'article R 151-28 du code de l'urbanisme, et plus précisément, affecté à l'usage de centre de loisirs, avec hébergement pour enfants dans le cadre de classes transplantées et groupes divers (ci-après l' « Ensemble Immobilier »).

Cet Ensemble Immobilier dépend du domaine public du Département de l'Hérault, dans la mesure où il est affecté à l'usage direct du public et n'a jamais fait l'objet d'un déclassement juridique.

Par courrier en date du 05 avril 2024, Monsieur le Président de la Communauté de Communes La Domitienne a sollicité le Département de l'Hérault afin de pouvoir occuper le site Départemental des Sablières à Vendres (Bâtiments et extérieurs).

Le Département de l'Hérault y ayant consenti, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Arrête :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation :

La présente autorisation d'occupation est consentie à la Communauté de Communes LA DOMITIENNE dont le siège social est sis à MAUREILHAN (34370) 1 avenue de l'Europe, immatriculé au répertoire SIRENE sous le numéro 243 400 488, (ci-après le « Bénéficiaire »).

Article 2 – Emprise de l'autorisation :

Le Bénéficiaire est autorisé à accéder et occuper la totalité de l'Ensemble Immobilier et extérieurs, tel que décrit dans l'exposé ci-avant (ci-après le « Site »).

Article 3 – Durée de l'autorisation :

Cette autorisation est consentie pour une durée de 1 jour, le samedi 15 juin 2024 de 7h00 à 18h00.

Article 4 – Nature de l'activité autorisée :

Le Bénéficiaire est autorisé à organiser sur le Site, une journée d'ateliers et d'activités mi sportives, mi collaboratives de type « cohésion et esprit d'équipe » (ci-après l' « Activité »).

Cette journée est destinée aux agents et aux élus de la Communauté de Communes LA DOMITIENNE.

Pour l'occasion , 70 personnes environ sont attendues.

Article 5 – Redevance d'occupation :

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 6 – Modalités particulières d'occupation :

Article 6.1 – Conservation du Site :

Le Bénéficiaire devra veiller à la conservation du Site et s'engage à dénoncer immédiatement au Département de l'Hérault toute usurpation, entreprise ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au lieu qu'il est autorisé à occuper.

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 034-223400011-20240426-CD34AOT24LS7-AI

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_10

Il s'engage à prévenir immédiatement le Département de l'Hérault de toutes dégradations qu'il constaterait sur le Site.

Article 6.2 – Propreté du Site :

Le Bénéficiaire s'engage à prendre intégralement à sa charge les frais de nettoyage occasionnés par son utilisation du Site.

Ainsi, il s'engage à assurer :

- Le nettoyage du Site et de ses abords ;
- L'enlèvement de tous papiers, détritiques ou déchets jetés, y compris les mégots, abandonnés à proximité du Site.

Article 6.3 – Jouissance :

Le Bénéficiaire devra jouir du Site raisonnablement, et devra veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, en aucune manière, par son fait ou les personnes sous sa responsabilité.

Article 6.4 – Entretien – Travaux – Réparations :

Le Bénéficiaire assurera les travaux d'entretien et de maintenance du Site. Il devra supporter la charge des réparations et travaux dus au mauvais entretien ou aux dégradations commises par les personnes relevant de sa responsabilité.

Il répondra de toutes les détériorations survenues sur le Site, par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers.

En outre, le Bénéficiaire supportera tous les autres travaux que ceux visés au premier paragraphe, en ce compris les grosses réparations prévues à l'article 606 du code civil.

Les contrôles réglementaires et les travaux de levées de réserves y afférent seront initiés et réalisés par le Bénéficiaire, à ses frais. Le Bénéficiaire transmettra au Département de l'Hérault, de manière systématique, une copie des rapports et des procès-verbaux de levées de réserves.

Le Bénéficiaire assurera par ailleurs, toutes les obligations vis-à-vis de la commission de sécurité et fournira au Département de l'Hérault, copie des procès-verbaux de visites périodiques.

Enfin, le Bénéficiaire devra supporter les désagréments dus à tous les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins de l'Ensemble Immobilier, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour pénétrer sur le Site, sauf son recours contre l'administration, l'entrepreneur des travaux, les propriétaires voisins ou qu'il y aura lieu, mais en laissant toujours le Département de l'Hérault hors de cause.

Article 7 – Conditions générales d'occupation :

Le Bénéficiaire est tenu de se conformer à l'ensemble des normes en vigueur, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, ni limitative :

- Aux lois et règlements d'ordre général et spécial en toutes matières.

Le Bénéficiaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables à sa profession ;

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 034-223400011-20240426-CD34AOT24LS7-AI

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_10

- Aux mesures de police générales ou spéciales ;
- A l'ensemble de la doctrine et des règles déontologiques applicables à sa profession.

Article 8 – Assurances – Responsabilités du Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire devra, pendant toute la durée de l'autorisation, faire assurer le Site auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de Bénéficiaire.

Il devra par ailleurs justifier de la souscription d'une assurance « Responsabilité civile ».

En outre, le Bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par faute du Département de l'Hérault.

Il devra remettre le Site dans l'état où il l'a trouvé : il devra remettre le terrain en état et procéder notamment au nettoyage et à l'évacuation des déchets.

La remise en état du Site concerne les dommages qui pourraient être occasionnés tant au Site, qu'à l'Ensemble Immobilier et aux chemins empruntés pour y accéder depuis la voie publique.

Le Bénéficiaire sera seul responsable des dégâts occasionnés au Site et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les biens qu'il a sous sa garde, conformément à l'article 1 242 du code civil.

Il ne pourra inquiéter le Département de l'Hérault à raison des troubles ou des dommages subis du fait des autres occupants du Site, ou de toute autre personne, et se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Article 9 – Abrogation de l'autorisation :

Le Département de l'Hérault pourra procéder à l'abrogation de la présente autorisation, pour non-exécution de l'une des conditions de la présente autorisation, ou pour tout motif d'intérêt général.

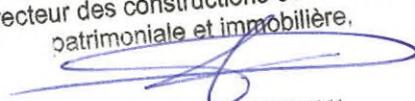
Article 10 – Exécution de l'autorisation :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie électronique sur le site de la collectivité: <https://herault.fr>.

Fait à Montpellier,

Le 26 avril 2024

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le directeur des constructions et de la stratégie
patrimoniale et immobilière.


Olivier PIAGENTINI

Envoyé en préfecture le 26/04/2024

Reçu en préfecture le 26/04/2024

Publié le



ID : 034-223400011-20240426-CD34AOT24LS7-AI

REÇU EN PREFECTURE

le 30/05/2024

Application agréée E-legalite.com

99_SE-034-243400488-20240521-DELIB_24_10